

**La Mise en Oeuvre et les Mutations d'un Problème Public: Les
Violences Faites aux Femmes dans le Canton de Genève
(Implementation and Mutations of a Public Problem: Violence Against
Women in the Canton of Geneva)**

MARTA ROCA I ESCODA*
MARYLÈNE LIEBER*

Roca i Escoda, M., Lieber, M., 2015. La Mise en Oeuvre et les Mutations d'un Problème Public: Les Violences Faites aux Femmes dans le Canton de Genève. *Oñati Socio-legal Series* [online], 5 (2), 766-784. Available from: <http://ssrn.com/abstract=2612296>



Abstract

Violence against women (VAW) has become an issue for public action and a subject of controversy and debate in the public arena. The occurrences of VAW are – at least in part – reported by public authorities and public policies are designed to combat it, by means of prevention campaigns, setting up of shelters or counselling services. All these measures bring together a range of institutional and non-institutional actors. VAW is furthermore the focus of specific laws, but we know little about the emergence of the regulation of VAW in Switzerland.

In this article, we will present preliminary results of the development of policies addressing domestic violence in the canton of Geneva, focusing on the political arena and analysing the definitional work done by two associations. These case studies show that the concept of gender violence has been marginalized and replaced by a new understanding of the phenomenon of gender violence, which is presented most often in a symmetrical, psychological and racialized way.

Key words

Violence against women; Public problems; Public Action and gender

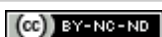
Artículo presentado en el congreso *Violencia de género: intersecciones*, celebrado en el Instituto Internacional de Sociología Jurídica de Oñati, España, 10-12 julio 2013.

Cette contribution s'insère dans le cadre d'une recherche financée par le Fonds National Suisse pour la recherche scientifique (FNS), « Emergence et reconfigurations d'un problème public. Les violences faites aux femmes en Suisse (1970-2012) » (N° FNS 100017_149480).

Nous tenons à remercier Maria Del Rosario Alonso Garcia, Ferdinando Miranda, Zoé Rickli et Elise Sutter pour le travail documentaire qu'ils ont effectué sur deux associations genevoises.

* Marta Roca i Escoda est sociologue, Maître d'enseignement et de recherche en études genre et coprésidente de la Plateforme interfacultaire en Etudes genre à l'Université de Lausanne. Elle a notamment publié en 2010, *La reconnaissance en chemin. L'institutionnalisation des couples homosexuels dans le canton de Genève*, aux Editions Seismo, Zurich-Genève. Université de Lausanne – Centre en études genre – Bâtiment Géopolis – Quartier Mouline – CH 1015 Lausanne. Marta.RocaEscoda@unil.ch

* Marylène Lieber est sociologue, professeure associée en études genre à l'Université de Genève. Elle a notamment publié en 2008, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, aux Presses de Sciencespo, Paris. Université de Genève - Uni Mail, Institut des études genre, bureau 5362, 40 bvd du Pont-d'Arve, 1200 Genève 11. marylene.lieber@unige.ch



Résumé

Les violences faites aux femmes font l'objet de débats et de controverses et sont désormais un problème public qui réunit une pluralité d'acteurs institutionnels et non institutionnels. Outre diverses législations en la matière, de multiples actions et politiques publiques ont été élaborées dans des contextes variés, sous forme de campagnes de prévention, de création de refuges et de centres de conseils. Dans ce contexte, on ne sait que peu de choses de l'émergence de la régulation de ces violences en Suisse et des diverses formes qu'elle a prises.

Cet article présente des résultats provisoires concernant la prise en charge des violences domestiques dans le canton de Genève, en se centrant sur la scène politique et en analysant le travail définitionnel effectué par deux associations hégémoniques dans le domaine. Ces études de cas permettent d'affirmer que le concept de violence de genre a été marginalisé et remplacé par une nouvelle compréhension du phénomène, présentée le plus souvent de façon symétrique, psychologique et racialisée.

Mots clés

Violence envers les femmes; Problèmes publics; Action publique et genre

Resumen

La violencia hacia las mujeres es objeto de debates y controversias, y es a la vez un problema público reuniendo una pluralidad de actores institucionales y no institucionales. Hoy en día, existen una variedad de legislaciones, múltiples acciones y políticas públicas desarrolladas en diversos contextos, como las campañas de prevención, la creación de centros de acogida y centros de consejo. En el marco de estas acciones no se sabe nada de la emergencia de las regulaciones de esta violencia en Suiza y las diferentes formas que ésta ha tomado.

Este artículo presenta los resultados relativos al trato de las violencias domésticas en el cantón de Ginebra, centrándonos en la escena política y analizando el trabajo histórico definicional efectuado por dos asociaciones hegemónicas en la materia. Estos estudios de caso permiten afirmar que el concepto de violencia de género se ha ido marginalizando y ha sido remplazado por otra concepción del fenómeno estableciendo una simetrización, psicologización y racialización del problema.

Palabras clave

Violencia hacia las mujeres; problemas públicos; acción pública y género

Table des matières

1. Introduction.....	769
2. Le travail de construction de la catégorie violence envers les femmes par une multitude d'agents et d'instances.....	770
3. L'ethnographie historique comme méthodologie de la recherche	772
4. Le contexte juridico-politique suisse	773
5. Le canton de Genève.....	775
6. Conclusion : la dépolitisation, la racialisation et la psychologisation de la violence	780
Bibliographie	781

1. Introduction

Les violences faites aux femmes font l'objet de régulation juridico-politique. Elles constituent l'objet de débats et de controverses dans l'espace public, de comptages - quoique partiels - par les pouvoirs publics et de politiques publiques, via des campagnes de prévention, la création de refuges ou de centres de conseils, qui réunissent une pluralité d'acteurs institutionnels et non institutionnels, à l'échelle nationale comme à l'internationale. Elles font également l'objet de législations spécifiques. Cependant, l'on ne sait que peu de choses de l'émergence de la régulation de ces violences en Suisse et des diverses formes qu'elle a prises. Pour ce faire, nous allons présenter une étude de cas tirée du projet de recherche subventionné par le Fonds National de Recherche Scientifique Suisse (2014-2016) qui a pour objectif de retracer la généalogie de la question des violences faites aux femmes en Suisse et plus concrètement dans trois cantons représentatifs des diverses configurations des politiques cantonales et des effets des législations fédérales : Genève, Vaud et Zurich. Dans cet article, afin de rendre compte du processus d'institutionnalisation qu'ont connues les violences faites aux femmes, nous nous concentrerons sur le canton de Genève. Présenter une telle étude de cas nous permettra d'une part de plaider pour une méthodologie axée sur une sociologie des problèmes publics, et d'autre part, de donner à voir une histoire locale méconnue du traitement des violences envers les femmes et des résistances qui sont à l'œuvre.

Si les mouvements féministes se sont mobilisés, dès les années 1970, autour des questions du viol et des femmes battues, et ont ainsi contribué à problématiser ces violences en lien avec les rapports sociaux de sexe, il n'y a pas aujourd'hui en Suisse de compréhension homogène du phénomène et du problème à résoudre. A l'heure actuelle, la question des violences faites aux femmes recouvre en effet une pluralité de définitions, de compréhensions du problème et d'actions publiques. Afin de saisir cette pluralité et les enjeux que recouvrent, aujourd'hui, les réponses politiques à apporter au problème, cet article s'appuie au niveau théorique et épistémologique sur les constructions des catégories de l'action publique autour des violences faites aux femmes dans une perspective socio-historique. Pour ce faire, nous voulons analyser ces processus politiques et sociaux dans trois cantons suisses (Genève, Vaud et Zurich) en matière de violences à l'encontre des femmes (agressions sexuelles, violences conjugales, harcèlement sexuel, etc.), tout en portant une attention accrue aux changements des définitions catégorielles et des actions politiques qui ont été conduits depuis une multiplicité d'arènes (politique, médiatique, juridique, médicale, etc.), par une diversité d'instances (associations, administrations fédérales, cantonales et municipales, etc.), d'acteurs et d'expertises (médicales, politiques, juridiques, etc.). Pour cet article, nous allons nous concentrer sur les violences domestiques dans le canton de Genève, les seules à avoir fait l'objet de politiques publiques. Après avoir introduit la notion de violences faites aux femmes, nous présenterons certains des résultats provisoires de la reconstruction historique de la prise en charge de cette question par les pouvoirs publics genevois.

Si nous comparons comment la question des violences faites aux femmes a été définie au cours de ces dernières décennies en Suisse, par rapport à d'autres contextes nationaux (comme l'Espagne ou la France), et quelles ont été les réponses apportées sur la plan politique, nous pouvons affirmer que nous sommes en présence d'un travail de dépolitisation : le concept de violence de genre, tel qu'il a été défini par les féministes des années 1970 et tel qu'il est défini dans la loi espagnole de 2007, est totalement marginalisé en faveur d'une nouvelle compréhension du phénomène. Celui-ci est présenté le plus souvent de façon symétrique, psychologique et racialisée, et le discours féministe n'a que peu, voire pas du tout de place dans les processus d'institutionnalisation à l'œuvre.

2. Le travail de construction de la catégorie violence envers les femmes par une multitude d'agents et d'instances

La violence est une notion qui dépend des représentations que s'en font les acteurs. Si le terme renvoie étymologiquement à l'utilisation de la force physique contre autrui, il varie selon les contextes et son acception ne se restreint plus aux seules atteintes physiques (Michaud 1986). Selon les sociétés, les catégories sociales ou les personnes, certains actes ne sont pas toujours catégorisés comme des atteintes contre les personnes (Becker 1985). Par ailleurs, selon les critères juridiques, ces mêmes actes peuvent être licites ou prohibés. A titre d'exemple, les rapports sexuels forcés entre conjoints, qui sont qualifiés de viol conjugal par le Code pénal suisse depuis 1992, ont longtemps été considérés comme faisant partie des devoirs entre époux (Vigarello 1998). La violence doit donc être comprise en termes d'étiquetage et de catégorisation (Michaud 1986), et il importe de rendre compte des débats qui entourent la définition d'un acte comme violent.

Depuis les années 1970, les mouvements féministes sont entrés dans le débat autour de la notion de violence et ont participé à définir les violences exercées par les hommes sur les femmes comme une forme particulière de violence. Les chercheuses issues de ces mouvements ont insisté sur la nécessité de parler du point de vue des femmes et de rendre compte de leurs regards sur les violences (Radford, Russel 1992 ; Corrin 1997). En prônant que « le privé est politique » et en s'intéressant à la vie quotidienne des femmes, elles ont contribué à dénoncer de nombreuses situations de violences, vécues comme banales ou normales, au premier rang desquelles les viols et les agressions sexuelles, ainsi que les violences conjugales (Romito 1997 ; Smyth 2002). Pour Jalna Hanmer (1977), dont le texte est fondateur, la violence masculine à l'encontre des femmes est un des mécanismes fondamentaux du contrôle social exercé sur les femmes. Liz Kelly (1987) parle ainsi de continuum des violences masculines pour souligner les diverses expressions d'un même rapport social de domination. Aussi, le terme de *violences faites aux femmes* recouvre-t-il une grande variété d'actes, dont certains comme la prostitution font débat au sein même du mouvement féministe (Doezema 1998). Il englobe notamment les *violences conjugales* (Hanmer, Itzin 2000), le *harcèlement sexuel* (au travail ou dans la rue) (Gardner 1995 ; Zippel 2006), les *viols* et les *agressions sexuelles* (Brownmiller 1976), les « *fémicides* » (Radford, Russel 1992), ou encore depuis quelques années, les *mariages forcés* (Ouattara *et al.* 1998) ou le *viol comme arme de guerre* (Kelly 2001). Ces diverses formes de violences sont liées à l'organisation sexuée et aux discriminations socio-sexuées encore prégnantes dans toutes les sociétés (Lieber 2008).

Cette conceptualisation de la violence masculine à l'égard des femmes constitue une étape importante de la reconnaissance de ces formes de violences qui touchent toutes les catégories sociales (Edwards 1987). Elle est considérée comme une véritable « révolution », qui engage à réviser les points de vue usuels sur la violence en sociologie, et qui a contribué au développement d'un nouveau paradigme sur les violences, comme dimension centrale des relations sociales – à l'encontre d'une vision enchantée d'une modernité non violente (Walby 2012). Les instances internationales ont également participé à ce changement de paradigme, puisqu'elles reconnaissent l'ampleur et la transversalité du phénomène (Reid 2003). Ces dernières se sont réapproprié la notion de continuum entre les divers actes de violences envers les femmes et reprennent également à leur compte l'analyse en termes de rapports sociaux de sexe. Ainsi, en 1993, l'ONU a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Plus récemment, en 2011 à Istanbul, l'Union européenne a fait voter une Convention pour l'élimination des violences contre les femmes, qui contraint ses Etats membres à adopter des plans d'action dans ce sens.

En outre, les mobilisations qui ont permis de porter dans l'espace public le problème des violences faites aux femmes ont donné lieu, directement ou

indirectement, à un nombre important de recherches visant à en mesurer l'ampleur, les causes et les conséquences. Depuis la fin des années 1980, les enquêtes quantitatives se sont en effet multipliées pour combler le manque de connaissances sur un phénomène jugé trop souvent invisible (Smyth 2002). Des études concernant spécifiquement les violences faites aux femmes ont ainsi vu le jour et complètent, voire contredisent, les données partielles émanant des enquêtes générales de victimation, en raison notamment du point de vue adopté et de la façon de poser les questions (Zauberman, Robert 1995). Dans certains pays, en effet, la mesure des violences s'effectue dans le cadre d'enquêtes de victimation qui comptabilisent l'ensemble des agressions subies par les hommes et les femmes (voir notamment la *International Crime Victims Survey* (ICVS)) et qui, parce qu'elles ne s'y intéressent pas spécifiquement, peinent à donner à voir l'ampleur des violences faites aux femmes. Les données recueillies dans les enquêtes spécifiques aux atteintes à l'encontre des femmes se concentrent, elles, sur ce phénomène et multiplient les questions pour obtenir une description des plus précises. Ces enquêtes portent soit sur les violences conjugales (Gillioz *et al.* 1997), qui sont les plus nombreuses, soit sur les violences dans divers types d'espaces sociaux, comme l'espace domestique, l'espace public (Killias *et al.* 2005) ou encore le lieu de travail (Jaspard *et al.* 2003).

Hormis l'enquête Gillioz (Gillioz *et al.* 1997)¹, il n'existe pas en Suisse de statistiques systématiques sur les violences masculines dans le couple à l'échelle nationale (Egger, Schär Moser 2008). Les données dont on dispose sont partielles. Aujourd'hui en Suisse, la violence *domestique* est définie et traitée dans ce cas, comme englobant tous les membres de la famille élargie ; elle ne distingue pas les violences commises dans le couple de celles entre parents et enfants. La partie suisse de l'enquête de victimation internationale, qui s'intéresse à la prévalence des expériences de violence vécues par les femmes tout au long de leur vie, a également retenu cette définition étendue (Killias *et al.* 2005), ce qui l'amène à relativiser l'idée selon laquelle les auteurs des violences à l'encontre des femmes sont majoritairement des partenaires.

Le traitement social et judiciaire des violences à l'encontre des femmes a également fait l'objet de recherches dont els constats sont préoccupants : ces violences, quels que soient leurs formes et les espaces dans lesquels elles se déroulent (domicile, travail, rue), peinent à être d'abord définies et ensuite traitées de façon adéquate et les pouvoirs publics continuent d'« accentuer la part de responsabilité des victimes et les psychopathologies individuelles comme cause des violences entre les hommes et les femmes » (Hanmer, Maynard 1987, p. 2 ; Debauche, Hamel 2013 ; Jaquier 2008 ; Seith 2001).

Si ces recherches témoignent de l'intérêt politique et scientifique croissant porté à la question des violences envers les femmes, elles tendent à montrer que c'est davantage l'espace domestique qui a fait l'objet de l'attention publique ces dernières années. Tout en représentant un miroir grossissant des préoccupations sociales, elles procèdent également d'une reconfiguration du problème, qui contribue en retour à orienter et légitimer l'action publique en la matière. Le rapport de Thomet et Schär Moser (2011) est un bon exemple des préoccupations actuelles des instances fédérales autour des violences envers les femmes. Tout d'abord, la question n'est adressée que sous l'optique des « violences au sein du couple », voire des « violences domestiques », et la catégorie « violences envers les femmes » est marginalisée. Deux autres thèmes sont également mis en

¹ Enquête nationale représentative suisse, menée en 1993, auprès de 1500 femmes de 20 à 60 ans, révèle qu'une femme sur cinq (20,7%) déclare avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles par un partenaire au cours de sa vie. Si on compte également les violences psychiques, le taux de violence déclarée s'élève à 40,3%. Cette enquête n'a pas été renouvelée depuis, et ses résultats sont difficilement comparables aux autres enquêtes effectuées plus récemment en raison de leur façon de comptabiliser et de catégoriser les violences, mais elle a sans doute contribué à renforcer les actions publiques en faveur des femmes victimes de violences conjugales.

lumière, à savoir la migration comme facteur favorisant la violence et la question de l'accès aux soins et à la prévention pour les migrant-e-s, ainsi que l'importance de prendre en compte les enfants comme victimes directes ou indirectes de la violence au sein des couples. Ainsi, si les militantes et chercheuses féministes ont joué un rôle essentiel dans la formulation et la problématisation des violences à l'encontre des femmes, leur approche a été et est toujours soumise à des redéfinitions et des reconfigurations au sein de diverses sphères sociales et institutionnelles, qu'elles soient juridiques, policières ou politiques.

3. L'ethnographie historique comme méthodologie de la recherche

Notre perspective propose de conceptualiser un problème public, en insistant sur le sens que les acteurs donnent à un problème et à la façon dont celui-ci peut se modifier, se reconfigurer en fonction du contexte et des débats. C'est pourquoi, nous jugeons important de prendre en compte diverses approches de la sociologie des problèmes publics au-delà de la thématique des violences, et d'inscrire ainsi notre perspective de recherche dans une réflexion sur la configuration des catégories d'action et leur évolution au cours de l'histoire récente (Zimmermann 2003).

De ce fait, nous prenons en compte la dynamique de problématisation des violences envers les femmes, et ses nombreux corollaires, pour laquelle une multitude d'acteurs, d'associations et d'institutions se sont mobilisés et engagés, en retraçant les controverses et les débats qui ont jalonné cette problématisation. En ce sens, nous avons repéré le travail politique visant à rendre la situation objective et les *thèmes partagés* (Spector, Kitsuse 1977), qui ont abouti à des compréhensions communes ou distinctes du problème (Roca i Escoda 2009). En situant notre thématique de recherche dans cette perspective, nous avons regardé la question des violences faites aux femmes comme un problème qui a acquis une visibilité à travers une mise en forme et une mise en sens sur la scène publique (Barthélémy, Quére 1991).

La façon de conceptualiser un problème public détermine largement les solutions qui pourront lui être apportées (Gusfield 1981), c'est pourquoi la plupart des recherches qui enquêtent sur les problèmes publics et la mobilisation collective prêtent attention « à l'activité collective de définition et de revendication de groupes d'intérêts particuliers » (Kitsuse, Spector 1973). Une telle activité requiert une aptitude cognitive et morale à la dénonciation de conditions jugées anormales ou injustes (Jasper 1997). En ce sens, l'émergence de la catégorie des violences faites aux femmes, prise en tant que phénomène social et historique, doit être comprise, en amont, en tant qu'activité de revendication (*claims making activity*) (Spector, Kitsuse 1977), et en aval, comme une problématisation liée à diverses *expériences* (au sens de Dewey 2003) par lesquelles une question sociale est définie et est portée par divers groupes (des *publics* qui se constituent autour de ces questions sociales) (Cefai, Terzi 2012).

Notre démarche consiste ainsi à retracer l'émergence d'un problème, et à reconstruire les actions politiques (institutionnelles, militantes, associatives, juridiques et médiatiques) qui ont participé de la construction d'une catégorie pour l'action publique. En nous centrant sur les diverses définitions de la catégorie violences faites aux femmes, du point de vue cognitif (Widmer 2010), notre question consiste à se demander comment on est passé de revendications autour du viol et de la protection des femmes battues, à des réflexions en termes de violences conjugales ou de violences domestiques. Notre hypothèse de travail est que ces changements dans la définition du problème, ne sont pas sans conséquences en termes d'action publique. Parler de violences domestiques n'a en effet pas le même sens politique, juridique et sociologique que parler de violences conjugales ou violences de genre.

Notre espace-temps de référence se situe dans le sillage des revendications féministes des années 1970, jusqu'à 2012. Cet espace-temps constitue pour nous un dispositif qui sert à délimiter les documents pertinents, et à les stocker sous forme d'archives. C'est également un espace de mesure pour apprécier les forces en présence (Dodier 2003). Nous nous appuyons sur la scène publique afin de rassembler un corpus de documents qui témoignent des positions prises sur différentes arènes la constituant (Cefaï 2001). En ce sens, notre enquête est centrée sur les prises de position explicites qui ont contribué à édifier la politique de lutte les violences faites aux femmes, c'est-à-dire que nous nous intéressons à « l'expression publique d'un jugement » (Dodier 2003, p. 26) sur un point saillant du phénomène, jugement qui a eu, ou non, une incidence sur son traitement politique et sa prise en charge publique.

4. Le contexte juridico-politique suisse

En comparaison avec l'Europe, la Suisse se caractérise par la complexité de ses institutions et la pluralité des réseaux d'action publique —au sein desquels l'Etat ne joue pas forcément un rôle central. En matière de violences faites aux femmes, de même que dans d'autres domaines du social, les actions sont fortement décentralisées (Kriesi 1995) et les politiques évoluent suivant des trajectoires difficilement réductibles aux typologies classiques de l'Etat Providence (Cattacin, Lucas 1999). Le jeu complexe du fédéralisme, fait d'autonomie et de dépendances réciproques, engage diverses sphères de pouvoir qui ont un rôle important dans les activités de formulation, de prise en charge et d'institutionnalisation des problèmes publics. Ainsi, le politique ne se limite pas à la seule sphère gouvernementale et aux organes de l'Etat (Cantelli, Genard 2007). L'action publique se déroule sur une multiplicité d'arènes. Elle est donc constituée de divers processus au caractère incertain et sur différents niveaux (Cantelli *et al.* 2009). Pour tenter de saisir cette complexité, notre enquête s'est focalisée sur deux niveaux. D'un côté, nous avons pris en compte le niveau fédéral, en analysant l'émergence et la mise en place de lois-cadres et des actions de coordination. De l'autre, nous avons reconstruit l'émergence et les reconfigurations de la prise en compte des violences envers les femmes dans les diverses arènes publiques de trois cantons distincts, Vaud, Genève et Zurich. Pour cet article, nous allons d'abord décrire la mise en place de la régulation des violences au niveau fédéral pour ensuite procéder à une temporalisation du contexte genevois.

Au niveau fédéral, les violences faites aux femmes font l'objet de législations diverses en fonction du lieu où elles sont perpétrées : famille, espace public ou lieu de travail. Dans la famille, les violences conjugales sont réglementées par le Code pénal suisse (art. 123 pour la poursuite des lésions corporelles, art. 126 pour les voies de faits réitérés et art. 180 pour les menaces). Dans l'espace public, le viol et l'agression sexuelle font l'objet de deux articles séparés (art. 190 et 189). Dans le monde du travail, le harcèlement sexuel est interdit depuis 1996 par la Loi sur l'égalité.

C'est sur la question du viol, ainsi que sur la prise en charge des femmes en tant que victimes de violences conjugales (femmes battues) que se sont concentrées les premières réformes législatives. Ainsi, dans le sillage du mouvement de libération des femmes des années 1970, des maisons d'accueil pour femmes battues, des centres de consultation et un numéro d'appel d'urgence, sous l'égide de l'association Solidarité femmes, ont été créés. En 1982, la conseillère nationale Heidi Deneys a demandé que soit effectué un premier rapport sur les violences faites aux femmes (1982). De leur côté, les groupes de femmes ont réclamé la pénalisation du viol conjugal, la pénalisation du harcèlement sexuel et l'amélioration des procédures juridiques pour protéger les femmes victimes. Dans les années 1990, plusieurs changements de lois ont été effectués afin de respecter les prémisses juridico-politiques européennes et mondiales. Dans ce cadre, il faut citer le processus permettant la ratification de la Convention européenne de 1983

sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, qui a abouti à la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) en 1993, laquelle protège juridiquement les victimes et impose la mise en place de centres de consultation dans les cantons. En 1991, la Suisse a été signataire de la Déclaration adoptée à l'issue de la première Conférence des ministres européens sur le thème de la violence contre les femmes. Le viol entre époux a ainsi été reconnu dès 1992 (infractions contre l'intégrité sexuelle), quand le harcèlement sexuel a été interdit en 1996 par la Loi sur l'égalité, qui a servi de préalable à la ratification par la Suisse de la Convention internationale CEDEF en 1997.

Toutefois, ces changements de lois n'ont pas porté suffisamment sur la prévention des violences, et les résultats de l'enquête quantitative sur les violences dans le couple (Gillioz *et al.* 1997) a eu pour effet d'initier de telles politiques. Plus concrètement, le plan d'action de la Suisse pour la mise en œuvre du programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes de Beijing (1999) propose toute une gamme de mesures institutionnelles, législatives et préventives, à commencer par la création, en 2003, d'un service *violences domestiques* rattaché au Bureau fédéral de l'égalité (BFEG), désormais intitulé « domaine violences domestiques ». En 2009, un rapport du Conseil fédéral sur ce thème engagera la création d'un groupe de travail interdépartemental (intérieur, justice et police, migrations). Chargé d'informer le public, le domaine « violences domestiques » défend une vision centrée sur la prévention (modèles de gestion coordonnée de la prévention entre services sociaux, écoles, police, hôpitaux, administrations) et la qualité de l'accueil (projet de ligne d'appel d'urgence nationale multilingue). Il coordonne également les services cantonaux d'intervention, regroupés depuis 2008 dans la *Conférence latine sur les violences domestiques* pour la Romandie et le Tessin, dans la *Konferenz der Interventionsstellen - projekte und Fachstellen gegen Häusliche Gewalt Schweiz*, pour la Suisse alémanique et la *Zentralschweizer Fachgruppe Häusliche Gewalt*, pour la Suisse centrale. Le paysage institutionnel suisse est donc relativement complexe, puisque plusieurs instances cohabitent, auxquelles il faut encore ajouter la *Conférence suisse des déléguées à l'égalité* et la *Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions centres LAVI*. Une pluralité d'acteurs sont également présents : citons la DAO (Fédération Solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein), les associations de victimes, celles pour hommes violents, les acteurs du corps médical, du personnel de la justice, les chercheurs, les formateurs et personnes du monde de l'éducation.

Plus récemment, le niveau législatif a encore connu des modifications. Depuis le 1er avril 2004, les actes de violence commis dans le couple sont poursuivis d'office en tant que délits – c'est-à-dire même sans plainte de la victime. En outre, depuis le 1er juillet 2007 et l'entrée en vigueur d'une norme de protection contre la violence (art. 28b du Code civil), les tribunaux civils peuvent ordonner à la personne ayant eu un comportement violent de quitter le logement commun, lui interdire de s'approcher ou de contacter la victime. La LAVI joue également un rôle essentiel, puisqu'elle fournit une aide aux victimes sous la forme de conseils, de protection et de défense dans la procédure pénale, d'indemnisation et de réparation morale. Cette loi a également obligé les cantons à mettre sur pied des antennes et des centres de consultation pour les victimes (Egger, Schär Moser 2008). Parallèlement à ces réformes importantes au niveau fédéral, plusieurs cantons ont promulgué des lois et des politiques spécifiques contre les violences dans le couple (notamment Genève en 2005, Zurich en 2007 et Vaud en 2009). Récemment, le champ des personnes protégées par la loi fédérale s'est élargi aux victimes d'origine étrangère, avec la loi interdisant les mutilations génitales (2011) et celle interdisant le mariage forcé (2012).

Malgré l'interdépendance entre toutes les violences faites aux femmes (Killias 2007), et malgré des revendications féministes qui se renouvellent régulièrement (comme, en 2012, la Marche de nuit des femmes à Lausanne ou la Slut walk à

Genève), les violences dans les espaces publics et sur les lieux de travail ne connaissent pas la même prise en compte institutionnelle de la part de la Confédération que les violences domestiques. Par ailleurs, la requalification des violences conjugales en « violence domestique » tend à l'emporter à tous les échelons, malgré l'amalgame qu'elle entraîne entre les divers types de violences (entre adultes, aux enfants, aux jeunes, aux grands-parents, handicapés, etc.) et d'auteurs (conjoint, parents, enfants). Ces processus de requalification sont entourés de controverses et de débats. Une grande partie des milieux associatifs résistent en effet à cette requalification qui, à leurs yeux, efface la dimension de genre et les rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes, et renforce l'invisibilisation des autres formes de violences faites aux femmes. Nous traiterons plus en détail les enjeux de ces débats dans la partie qui suit, en nous concentrant sur le contexte genevois.

A cet égard, au niveau fédéral, la focalisation sur les violences dans le couple tend à orienter le regard sur les populations issues de l'immigration (loi interdisant les mutilations génitales en 2011) et des discriminations qui leurs sont propres (loi sur la lutte contre mariages forcés en 2012, qui les interdit et qui autorise les épouses sans papier victimes de violences à rester temporairement en Suisse) et à masquer l'importance des violences subies par les femmes en dehors du foyer. Elle ne permet pas d'aborder facilement les liens avec les questions de pornographie, de prostitution, de violences homophobes, de définition du viol, encore archaïque en Suisse (puisque la loi stipule que seule les femmes peuvent être violées) (Queloz 2012, p. 448) et de harcèlement sexuel au travail qui demeure difficile à dénoncer.

Si la formulation des problèmes publics est influencée par les propriétés du système fédéral, c'est au niveau des entités cantonales ou régionales que les débats publics émergent (Giraud, Lucas 2007). Ainsi, le déclenchement de l'action de l'Etat fédéral est auxiliaire à l'intervention des communes, puis des cantons.

5. Le canton de Genève

Afin de mieux cerner le processus d'émergence, de reconfiguration et de consolidation des catégories de l'action concernant la question des violences envers les femmes dans le canton de Genève, nous avons sélectionné certaines instances spécifiques (groupes féministes, unités médicales, maisons d'accueil, commissions politiques locales et nationales, justice, etc.) qui ont pris en charge cette problématique au fil du temps et identifié des espaces-temps de référence. Cette étude de cas nous a permis de repérer plusieurs temporalités dans la dynamique de problématisation à l'œuvre au niveau local, et de formuler des premières pistes pour retracer l'historicité des débats concernant le canton de Genève.

La première temporalité est celle des luttes canalisées par les mouvements des femmes. Le problème des violences envers les femmes est porté sur l'espace public par le Mouvement de Libération des Femmes (créé en 1971) et problématisé comme étant l'instrument de la domination masculine (*l'Insoumise*, décembre 1978, n°10). L'ouverture du Centre Femmes de Genève (1974), la création de Terre des Femmes (1977), un groupe bénévole d'aide aux « femmes battues », et de Solidarité Femmes en Détresse (1977) (Arlaud *et al.* 1993), constituent les premières expériences collectives de lutte contre ces violences et d'aide aux femmes qui les vivent (Kiani 2010). En 1978, le journal féministe *L'Insoumise* consacre un dossier au thème « viol/drague/violence » (no. 10, décembre 1978) et lance une « campagne des femmes contre le viol » (Budry, Ollagnier 1999).

Une concentration progressive de certaines militantes sur les questions liées aux violences va de pair avec la lente dissolution du MLF-Genève² qui voit se dessiner une spécialisation et une professionnalisation en fonction de différents domaines d'intervention (Budry, Ollagnier 1999). Entre 1974 et 1982, au moins une trentaine

² Mouvement de libération des femmes créé en 1970 dans la mouvance du mouvement français.

de groupements et associations féministes/féminines se forment à Genève autour de préoccupations et de revendications toujours plus ciblées (Gros 1987).

Les années 1970 ont vu ainsi l'émergence d'une pluralité d'associations et de centres ou de refuges tous issus du milieu associatif (i.e. société civile). Ces associations à vocation de service pour les victimes de violence, sont pour la plupart composées des femmes bénévoles qui ont la volonté de réaliser un travail solidaire, en groupe et sans organisation hiérarchique. Ces instances vont vite s'adresser à l'Etat et à la Ville de Genève afin d'obtenir des subventions pour mettre en place des centres d'accueil et d'hébergement. Si la référence au féminisme est assez claire, les diverses associations n'ont pas d'idéologie homogène. Ces associations se verront accorder à la fin des années 1970 et début des années 1980 des timides subventions de la part de l'Etat de Genève.

Le centre Femmes de Genève, Terre des Femmes et Solidarité Femmes en détresse ont constitué les premières expériences collectives de prise en charge du problème et lutte contre ces violences (Budry, Ollagnier 1999). Fonctionnant avec des fonds des autorités et des œuvres d'entraide, ces services vont se diversifier et s'institutionnaliser dans les années 1980 avec la création du Centre F-Information (1981) et sa bibliothèque spécialisée, Filigrane (1986), celle d'Aspasie (défense des prostituées, 1982), ainsi que de l'association Viol secours, spécialisée dans l'aide aux victimes de violences sexuelles et dotée d'une permanence téléphonique en avril 1986³. Cette dernière association est née de mobilisations de féministes autour du procès pour viol collectif de Prénaville, en 1980⁴.

Si la première temporalité est celle de l'émergence d'une pluralité d'instances associatives qui s'organisent pour prendre en charge le problème des violences faites aux femmes en offrant un soutien aux victimes et en dénonçant la gravité du problème, la deuxième temporalité est celle d'une professionnalisation des services et d'une légitimation publique du problème. En début des années 80, un événement majeur, qualifié de fait divers, exemplifie le passage de la première à la deuxième temporalité.

En 1981, un viol collectif dans le squat de Pré-Naville (nuit du 10 au 11 octobre) (Tribune de Genève 2009) conduit à des plaintes pénales, ainsi qu'à la création du Comité contre le viol (janvier 1982) qui se donne pour but de soutenir les deux plaignantes, d'assister leurs deux avocates, d'obtenir une condamnation des auteurs et de faire reconnaître le viol en bande comme une circonstance aggravante (Viol-Secours 2015). Ce comité instaure une permanence un jour par semaine au Centre femmes. Le travail du comité se concentre à l'époque sur la préparation du procès avec les deux avocates qui deviendront par la suite des membres actifs de l'association Viol-Secours. Le 8 mars 1983, la Cour d'Assises de Genève déclare les 11 accusés coupables, sans circonstances atténuantes, de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et de complicité de viol, et les condamne à des peines sans sursis allant de 20 mois à 5 ans et-demi d'emprisonnement, ce qui est d'une rare sévérité à Genève en matière de viol à l'époque. A proximité du Palais de Justice, une manifestation en soutien aux plaignantes, organisée par le Comité contre le viol, réunit « plusieurs centaines de femmes » (Radio Suisse Romande 1983). Ce procès a été le premier procès politique en matière de viol soutenu par un comité, largement suivi par le public et amplement couvert par la presse. A la suite de ces événements et actions, en 1985 naît le Collectif Viol-Secours pour répondre au vide institutionnel en matière de lutte contre le viol. Auparavant,

³ L'association SOS-Femmes, elle aussi créée par les milieux associatifs protestants, en 1940, se voit reconnue d'utilité publique et financée par l'Etat en 1975, pour élargir son champ d'intervention dès 1984 auprès de femmes vivant d'autres situations problématiques, de rupture ou d'exclusion.

⁴ C'est également un procès pour harcèlement sexuel au travail, en 1987, qui sera à l'origine de la création du Comité contre le harcèlement sexuel à Genève (1989) puis du deuxième Observatoire en 1998 (formation et recherche sur les violences).

quelques associations recevaient les femmes violées, mais sans une prise en charge coordonnée.

Ce collectif se spécialisera dans l'aide directe aux femmes victimes de violences sexuelles, dans la prévention de ces violences et dans la dénonciation du sexisme qui les rend possibles. La création de nouveaux collectifs aux revendications sectorielles vient compléter le paysage des associations féminines/féministes genevoises susceptibles de venir en aide aux femmes soumises à des violences, parmi lesquels *Aspasie* (1982), créée « par des personnes prostituées et leurs alliés » pour défendre les droits des personnes qui exercent le travail du sexe et leur offrir accueil, information, prévention et soutien et le Comité contre le harcèlement sexuel (1989), créé à la suite du premier procès pour harcèlement sexuel au travail.

L'histoire de l'association Solidarités Femmes nous montre bien le processus de professionnalisation (années 80) et institutionnalisation (années 90) des instances genevoises. Dès sa création en 1978, l'association a besoin d'argent pour mener à bien ses projets d'aide aux femmes victimes de violence conjugale. Dans l'appel aux institutions pour une prise en charge financière, elle se voit dans l'obligation d'entamer une professionnalisation de ses services. L'on observe donc l'engagement de travailleuses formées dans le domaine social, un discours moins militant et une rationalisation des activités à travers des rapports destinés aux instances qui lui attribuent des subventions. Ces changements au sein de son organisation interne évolueront d'une équipe composée des femmes engagées, sans expérience ni formation, toutes bénévoles, et sans contrôle externe de leurs activités, vers une professionnalisation de l'association. En effet, entre 1980 et 1985, l'association réaffirme la professionnalisation de ses services en engageant au sein de son équipe des professionnelles salariées (travailleuses sociales, psychologues)⁵. Durant le processus d'institutionnalisation, l'association s'est vite intégrée dans les instances étatiques par le moyen de divers contrats de prestation.

En 1995, dans le contexte de l'entrée en vigueur la Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infraction, visant à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits (LAVI 1993)⁶, Solidarité Femmes participe à la fondation du RAP (Regroupement d'Associations Genevoises), dans le but de se constituer en un seul interlocuteur auprès de l'Etat et d'instaurer avec lui les bases d'un partenariat pour les actions sociales d'aide aux victimes. Solidarité Femmes fera aussi partie du Groupe de travail « Maîtrise et prévention de la violence conjugale » qui s'est formé avec la finalité d'améliorer la prise en charge des victimes et la gestion du problème des violences à Genève⁷. Aujourd'hui, l'association siège dans les comités de la LAVI Genève et dans la Commission consultative sur les Violences Domestiques de Genève. Elle est également membre du site internet *Violence que faire ?* et du CAPAS (Collectif d'Associations Pour l'Action Sociale). En 2012, l'Etat de Genève a signé avec elle un second contrat de prestations (2013-2016).

La troisième temporalité est marquée par une institutionnalisation du problème et des instances qui le prennent en charge, notamment, avec la mise en place loi LAVI précédemment citée. Cette loi a permis l'apparition de nombreuses associations en liens avec les violences conjugales, que ce soit des associations spécifiquement destinées aux victimes ou aux auteurs. On nommera en particulier VIREs (1994), la

⁵ Alors qu'en 1980, l'association ne comptait que deux salariées parmi les vingt-deux collaboratrices, elles étaient déjà cinq en 1983. Dès 1985, toutes les collaboratrices étaient salariées (Geraud-Stehli, Trinkler-Van de Perre, 1985, p. 68).

⁶ Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, 23 mars 2007. Selon l'article 2 de la LAVI, « l'aide aux victimes comprend : les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers et l'indemnisation des victimes ».

⁷ Ce Groupe est formé sous l'égide du Département de Justice et Police et des Transports et piloté par le Bureau de l'égalité entre homme et femme, réunissant des représentants des départements de l'Action sociale et de la Santé et de l'instruction publique, ainsi que des associations concernés.

Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (CIMPV) (1998), le Centre de consultation spécialisé dans le traitement des séquelles d'abus sexuels (CTAS) (2000) et Face à Face (2001).

En début des années 90 les associations féminines et féministes demandent plus de protection des victimes et font un travail pour imbriquer les violences conjugales, l'inceste, le viol de l'épouse, le harcèlement sexuel, le sexisme dans la publicité, les femmes du tiers monde objets commerciaux, la pornographie, proposant ainsi une problématisation globale d'un ensemble de violences faites aux femmes. Le Bureau de l'égalité lance par ailleurs l'enquête Gillioz (Gillioz *et al.* 1997), qui servira de mise en visibilité de ces violences, de support aux campagnes d'information et de prévention et appuiera les changements de loi⁸.

Toutefois, tant la mise en visibilité des violences que les dénonciations depuis les sites féministes n'ont pas été portées par toutes les associations qui travaillent dans le champ des violences domestiques, en particulier celles spécialisées dans l'accueil des auteurs. C'est le cas de l'association VIRES qui propose déjà en 1994 un soutien thérapeutique aux hommes « violents » et de l'association Face à Face (2001) qui travaille pour l'éducation des femmes et adolescentes violentes⁹. De ce fait, cette temporalité sera aussi marquée par la coexistence de deux perspectives concurrentes quant à la définition du problème autour de la violence domestique. Une perspective que nous qualifions de féministe, et qui a été notamment menée par l'association Solidarité Femmes, et une perspective radicalement anti-féministe portée par l'association VIRES. L'association VIRES¹⁰, « organisme de traitement et de prévention des violences exercées dans le couple et la famille », a été fondée en 1994 par René Bourgoz. Avec son intervention visant les auteurs de violences, VIRES a pour but de venir « en aide à toute personne ayant recours à la violence dans le contexte familial » et « offre un soutien thérapeutique qui a comme but d'aider les personnes à mettre fin au recours à la violence et à développer des alternatives aux comportements violents »¹¹. Comme nous le verrons par la suite, cette association s'affirmera dans la quatrième temporalité pour contribuer à façonner la position hégémonique de la compréhension du phénomène.

La perspective féministe appréhende les violences faites aux femmes comme un ensemble d'actes contraignants faisant usage de force ou de menaces et visant l'intégrité des femmes dans un but de domination. Il ne s'agit pas d'une violence subjective mais d'une violence structurelle qui se compose d'un continuum d'agressions de diverses natures entraînant des blessures, physiques ou psychiques, et en mettant en danger la victime ainsi que les enfants du couple. Quant à la violence conjugale, celle-ci est notamment définie comme une violence inscrite dans l'ensemble des rapports d'inégalité entre hommes et femmes. La position de Vires, quant à elle, renversera l'objet et le sujet de la problématique. Il ne s'agira plus d'appréhender les femmes comme les seules victimes de la violence, mais des hommes agresseurs comme étant eux aussi victimes (de leur enfance, de leur violence). L'objet ne sera plus défini en termes structurels d'une domination masculine mais en termes psychologiques du recours à la violence, depuis une optique individualisante. Les mesures proposées seront alors de l'ordre de l'accompagnement socio-thérapeutique.

⁸ L'enquête nationale représentative suisse (Gillioz *et al.* 1997), menée en 1993, auprès de 1500 femmes de 20 à 60 ans, révèle qu'une femme sur cinq (20,7%) déclare avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles par un partenaire au cours de sa vie. Si on compte également les violences psychiques, le taux de violence déclarée s'élève à 40,3%.

⁹ L'association Face à Face, créée en 2001, « travaille sur la prévention, l'information et l'éducation des femmes et des adolescentes ayant des comportements violents », les aidant à « mettre des mots sur des maux, à lutter contre le cercle vicieux de la violence, à maîtriser leur comportement et à parvenir à une nouvelle harmonie dans la famille, et dans le couple » (Face à Face 2015).

¹⁰ Vires est le pluriel de *vis* qui en latin renvoie à l'idée de force, de vigueur, de puissance, de violence exercée.

¹¹ Financée tout d'abord par la Loterie Romande, VIRES est subventionnée dès 2001 par le Département de Justice, Police et de la Sécurité (DJPS) dans le cadre d'une convention de prestations.

La quatrième temporalité est celle d'un changement de perspective quant à la définition du problème. Dans la sphère législative, en 2004, la députée féministe d'extrême gauche Salika Wenger dépose une motion pour des mesures contre la violence conjugale. C'est à l'issue des travaux parlementaires que sera créée la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005. Cette loi comporte un changement de terminologie qui voit se substituer « domestique » à « conjugal ». Bien que cette loi autorise la police à prononcer une mesure d'éloignement administratif de l'auteur des violences - qui ne peut excéder 90 jours - elle crée en même temps une nouvelle institution : le bureau du délégué aux violences domestiques géré par les membres de l'association VIRES. Selon la loi, « Le délégué au Bureau des Violences Domestiques (BVD) doit développer, en rapport avec les associations, « un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en oeuvre au plan cantonal. » (Art.6, al.5).

En application de la loi cantonale, un poste de Délégué cantonal aux violences domestiques est créé en janvier 2007. La personne nommée à ce poste en novembre 2006 par Laurent Moutinot est David Bourgoz, collaborateur de l'association VIRES et fils de son fondateur, qui partagera dans un premier temps son activité entre VIRES et sa nouvelle fonction de Délégué cantonal. Le milieu féministe s'y opposera fermement appuyant son refus à ce qu'un représentant d'une association soutenue par les milieux conservateurs de la droite genevoise - qui par ailleurs provient d'une association qui s'était prononcé contre la loi cantonale sur les violences domestiques -, et dont l'opposition aux féministes est publique, prenne en charge le problème (Guéniat 2006). La fonction du Bureau du Délégué aux violences domestiques consiste notamment dans la « coordination des actions de l'Etat en matière de lutte contre les violences domestiques, avec celles entreprises par les institutions publiques et/ou privées. L'évaluation des actions entreprises, ainsi que la diffusion des connaissances et des informations en la matière, font également partie des tâches du bureau » (SPPE 2007). Le Bureau organise également des Forums Violence Domestique¹².

En 2007 également, en application de la loi cantonale, une Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD) est instituée et « rassemble 15 à 20 membres représentatifs en raison de leurs fonctions, de leurs compétences, de leurs activités ou de leur engagement en matière de violences domestiques » (Conseil d'Etat 2007). Le 18 novembre 2009 est déposé au Secrétariat du Grand Conseil un Projet de loi modifiant la Loi sur les violences domestiques (Grand Conseil 2009), qui prévoit de renforcer les mesures d'éloignement et par lequel de nouvelles tâches sont dévolues à l'association VIRES. La modification est adoptée le 18 juin 2010. A la suite des travaux parlementaires autour de la nouvelle loi, le terme « violence conjugale » - défendu par les milieux féministes et les institutions concernées - ne sera plus inscrit dans la loi.

Dans cette temporalité, on constate un changement radical de perspective quant à la définition du problème. Il ne s'agit plus de dénoncer la violence faite aux femmes comme étant une modalité d'expression de la domination masculine, mais de rejeter toute dimension sociale. Les femmes sont présentées comme potentiellement aussi violentes que les hommes, ce qui n'est pas à exclure, mais pose problème dans la mesure où leur position dans la société est et reste subalterne et que cette dimension structurelle ne peut être évacuée de l'analyse du problème. Ainsi, pour parler des violences conjugales, la dimension de dépendance des femmes à l'égard des hommes, instaurées par la relation conjugale et le système familialiste suisse qui freine la pleine insertion des femmes dans le monde professionnel, est marginalisée en faveur d'une mise en symétrie du phénomène.

¹² Douze forums ont eu lieu de 2008 à ce jour. Le dernier présentant des travaux en neurosciences sur les violences (en général sur des souris en boîte) et intitulés « la violence domestique est-elle héréditaire ».

Or, on sait justement que c'est dans cette dimension de dépendance que réside un des clés des violences conjugales (Gillioz *et al.* 1997). Dans le même ordre d'idée, la dimension psychologique est largement favorisée et ce sont les psychologies des agresseurs qui sont étudiées et prises en compte davantage que les effets des violences sur les victimes. Les femmes (non racialisées) sont les grandes absentes des politiques publiques genevoises.

En effet, ce changement de perspective a entraîné des transformations dans les compétences de la gestion du problème, avec pour effet une division institutionnelle. A l'heure actuelle, les politiques en matière de violences envers les femmes à Genève dépendent du Département de la sécurité, de la police et de l'environnement¹³. Deux bureaux se partagent les compétences en la matière, le Bureau cantonal de l'égalité et le Bureau du délégué aux violences domestiques, qui représentent tous deux le canton de Genève au sein de la *Conférence latine sur les violences domestiques*. Ces services sont reliés à la Commission consultative sur les violences domestiques (CCVD)¹⁴ créé par le Parlement genevois (2007). Cette division institutionnelle des bureaux stipule une division des compétences : le bureau du délégué aux violences se concentre sur les violences intrafamiliales (sans distinguer les violences conjugales des violences envers les enfants ou les ascendants)¹⁵, quand celui de l'égalité se concentre sur les questions de violence parmi les groupes de migrants et s'occupe d'excision, de mariages forcés. Les violences envers les femmes ne seraient le propre que des groupes racialisés.

6. Conclusion : la dépolitisation, la racialisation et la psychologisation de la violence

Face à ces changements institutionnels de la prise en charge du problème mais surtout face aux changements quant à la problématisation du phénomène des violences faites aux femmes, les associations genevoises regroupées dans le « Réseau femmes » dans le contexte de la célébration des trente ans de la loi sur l'égalité, le 14 juin 2011, ont demandé la création d'un Observatoire sur les violences faites aux femmes (recommandation 21) défini comme « un Observatoire d'analyse spécifique prenant en compte les éléments structurels des problématiques de violences faites aux femmes soit mis place pour une meilleure prévention et prise en charge ». Elles demandent aussi que tout acteur professionnel dans le domaine éducatif, socio-sanitaire, judiciaire ou pénal soit formé au concept de genre, de discrimination sexiste et de violences faites aux femmes (SPPE 2011). Cette demande n'a pas encore eu de réponse institutionnelle.

Pour résumer, si nous prenons le cas de l'Espagne où la loi 13/2007 (Medidas de Prevención y Protección Integral contra la Violencia de Género) est basée sur le concept de violence de genre, le processus juridico-politique suisse se situerait à l'opposé. Dans le contexte genevois, ce concept est largement marginalisé aux associations et institutions ayant le moins de ressources pour donner une nouvelle compréhension du phénomène : celui-ci est présenté le plus souvent de façon symétrique, psychologique et racialisée.

En conclusion, il nous apparaît que le cas genevois illustre la façon dont les discours féministes peuvent être dépolitisés lorsqu'institutionnalisés. Si certaines femmes avaient réussi à donner une réponse institutionnelle aux violences envers les femmes en tentant de promouvoir une loi sur les violences conjugales au niveau local, le processus d'institutionnalisation a permis à certains hommes de se

¹³ Ce Département a été renommé depuis Département de la sécurité et de l'Economie.

¹⁴ Cette commission comprend des représentants des administrations concernées (départements), des partis politiques, des structures de l'égalité de la ville, de la HES-GE et de l'université, des associations féminines, des organisations professionnelles.

¹⁵ Le délégué aux violences domestiques dirige l'Observatoire genevois des violences domestiques et coordonne les actions en matière de violences en lien avec la Commission consultative sur les violences domestiques.

réapproprié de la question et de dévoyer le sens premier de la lutte menée par les féministes. La première étape a consisté à changer le terme conjugal en domestique (une manière euphémisante de parler du problème) avant d'insister sur les problèmes psychologiques des auteurs. Les victimes de violences conjugales sont aujourd'hui systématiquement absentes des propos et des politiques genevoises et on finit souvent par leur reprocher de ne pas avoir assez protégé leur(s) enfant(s). Au niveau fédéral, comme au niveau genevois, on observe par ailleurs une forme de racialisation du problème, puisque la plupart des politiques en matière de violences se concentre sur les femmes immigrées, au détriment d'autres segments de la société, et dans une perspective largement paternaliste et culturaliste.

Bibliographie

- Arlaud, C., et al., 1993. *Guère épais: Travail de réflexion sur un mouvement de femmes: Solidarité Femmes en Détresse*. Genève: Institut d'études sociales.
- Barthélémy, M., Quéré, L., 1991. *La mesure des événements publics: structure des événements et formation de la conscience publique*. Paris: CEMS (EHESS).
- Becker, H.S., 1985. *Outsider. Etude de sociologie de la déviance*. Paris: Mataillé.
- Brownmiller, S., 1976. *Le viol*. Paris: Stock.
- Budry, M., Ollagnier, E., eds., 1999. *Mais qu'est-ce qu'elles voulaient ? Histoires de vie du MLF à Genève*. Lausanne: Editions d'En-Bas.
- Cantelli, F., et al., eds., 2009. *Sensibilités pragmatiques: enquête sur l'action publique*. Bruxelles: Peter Lang.
- Cantelli, F., Genard, J.-L., eds., 2007. *Action publique et subjectivité*. Paris: Droit et société.
- Cattacin, S., Lucas, B., 1999. Autorégulation, intervention étatique, mise en réseau. Les transformations de l'Etat social en Europe: les cas du VIH/sida, de l'abus d'alcool et des drogues illégales. *Revue française de science politique*, 49 (3), 379-398.
- Cefai, D., 2001. Les cadres de l'action collective. Définitions et problèmes. In: D. Cefai, D. Trom, eds. *Les formes de l'action collective*. Paris: EHESS, 51-97.
- Cefai, D., Terzi C., eds., 2012. *L'expérience des problèmes publics*. Paris: EHESS.
- Conseil d'État de la République et canton de Genève, 2007. *Règlement concernant la commission consultative sur les violences domestiques (RComVD)* [en ligne]. Genève : Conseil d'État. Disponible de : http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_30PO3.html [Accès 16 Avril 2015].
- Corrin, C., 1997. La violence masculine contre les femmes: résistance et recherche féministe. *Nouvelles Questions Féministes*, 18 (3-4), 9-48.
- Debauche, A., Hamel, C., 2013. Violences des hommes contre les femmes: quelles avancées dans la production des savoirs ? *Nouvelles Questions Féministes*, 32 (1), 4-14.
- Dewey, J., [1984] 2003. *Le public et ses problèmes*. Paris: Publications de l'université de Pau, Farrago/Editions Leo Scheer.
- Dodier, N., 2003. Agir dans l'histoire. Réflexions issues d'une recherche sur le Sida. In: P. Laborier, D. Trom, eds. *Historicités de l'action publique*. Paris: PUF, 329-345.
- Doezema, J., 1998. Forced to choose: beyond the voluntary v. forced prostitution dichotomy. In: K. Kempadoo, J. Doezema, eds. *Global sex workers: rights, resistance, and redefinition*. London: Routledge, 34-50.

- Edwards, A., 1987. Male violence in feminist theory: an analysis of the changing conceptions of sex/gender violence and male dominance. *In*: J. Hanmer, M. Maynard, eds. *Women, violence and social control*. Atlantic Highlands: Humanities Press International, 13-29.
- Egger, T., Schär Moser, M., 2008. *La violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse: rapport final* [en ligne]. Berne: Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Disponible de : http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/ViolenceDomestique/pdf/BEFG_Violence_relations_de_couple.pdf [Accès 27 Mars 2015].
- Face à face, 2015. *Association Face à Face* [en ligne]. Disponible de : <http://www.face-a-face.info> [Accès 16 Avril 2015].
- Gardner, C.B., 1995. *Passing by. Gender and public harassment*. Berkeley: University of California Press.
- Geraud-Stehli, F., Trinkler-Van de Perre, A., 1985. *Crie moins fort, on regarde la télévision*. Travail de recherche pour l'IES, Genève.
- Gillioz, L., De Puy, J., Ducret, V., 1997. *Domination et violence envers la femme dans le couple*. Lausanne: Payot.
- Giraud, O., Lucas, B., 2007. Jeux d'échelles et référentiels d'action publique: la cantonalisation des politiques du handicap en Suisse. *In*: A. Faure et al., eds., *L'action publique et les changements d'échelles: les nouvelles focales du politique*. Paris: L'Harmattan, 119-134.
- Grand Conseil de la République et canton de Genève, 2009. *Projet de loi modifiant la loi sur les violences domestiques (F 1 30)* [en ligne]. Genève : Grand Conseil. Disponible de : <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10582.pdf> [Accès 16 Avril 2015].
- Gros, D., 1987. *Dissidents du quotidien: la scène alternative genevoise 1968-1987*. Lausanne: Éditions d'en bas.
- Guéniat, M., 2006. Une nomination à l'Etat fâche les féministes. *Le Courrier* [online], 23 novembre. Disponible de : http://www.lecourrier.ch/une_nomination_a_l_etat_fache_les_feministes [Accès 16 Avril 2015].
- Gusfield, R., 1981. *Drinking, driving and the symbolic order. The culture of public problems*. University of Chicago Press.
- Hanmer, J., 1977. Violence et contrôle social des femmes. *Questions féministes*, 1, 69-88.
- Hanmer, J., Itzin, C., eds., 2000. *Home truths about domestic violence: feminist influences on policy and practices*. London: Routledge.
- Hanmer, J., Maynard, M., 1987. *Women, violence and social control*. Atlantic Highlands: Humanities Press International.
- Jaquier, V., 2008. Prise en charge policière et judiciaire des violences domestiques: méthodologie d'une première recherche exploratoire et principaux résultats. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 61 (4), 403-428.
- Jaspard, M. et al. 2003. *Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale*. Paris : La Documentation Française.
- Jasper, J., 1997. *The Art of Moral Protest*. University of Chicago Press.
- Kelly, L., 1987. The continuum of sexual violence. *In*: J. Hanmer, M. Maynard, eds. *Women, violence and social control*. Atlantic Highlands: Humanities Press International, 46-60.

- Kelly, L., 2001. *From marginal to globalised issue: three decades of research and activism on violence against women*. Lecture professorale inaugurale. Université de North London.
- Kiani, S., 2010. « "La maison, l'occupation, c'est une situation que nous avons créée, un territoire que nous avons libéré..." Quand le Mouvement de Libération des Femmes de Genève prend la forme d'un mouvement urbain », *Sozial.Geschichte Online* [en ligne], 4, 10–29. Disponible de : http://duepublico.uni-duisburg-essen.de/servlets/DerivateServlet/Derivate-25696/03_Kiani_Squat.pdf [Accès 31 Mars 2015].
- Killias, M., 2007. La violence envers les femmes: quelques résultats surprenants de l'International Violence Against Women Survey (IVAWS) et de l'étude helvétique. *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2, 165-180.
- Killias, M., Simonin, M., De Puy, J., 2005. *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan: results of the International Violence against Women Survey (IVAWS)*. Bern: Stämpfli.
- Kitsuse, J., Spector, M., 1973. Social Problems: a re-formulation. *Social Problems*, 21, 145-159.
- Kriesi, H., 1995. *Le système politique suisse*. Paris: Economica.
- Lieber, M., 2008. *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI (23 Mars 2007) [en ligne]. Disponible de : <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20041159/index.html> [Accès 16 Avril 2015].
- Michaud, Y., 1986. *La violence*. Paris: Puf.
- Quattara, M. et al. 1998. Forced Marriage, forced sex : the perils of childhood for girls. *Gender and Development*, 6(3), 27-33.
- Queloz, N., 2012. Une «diversité culturelle» appelée à disparaître? Le viol d'une personne de sexe féminin (art. 190 CPS) comme lex specialis de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS). In: N. Queloz, M. Niggli, C. Riedo, eds. *Droit pénal et diversités culturelles, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo*. Genève/Zurich: Schulthess, 441-459.
- Radford, J., Russel, D., eds., 1992. *Femicide. The politics of woman killing*. New York: Twayne Publishers.
- Radio Suisse Romande, 1983. Viols de Pré-Naville. *Radio Suisse Romande* [en ligne], 9 mars. Disponible de : <http://www.rts.ch/archives/radio/divers/emission-sans-nom/3324472-viols-de-pre-naville-09-03-1983.html> [Accès 16 Avril 2015].
- Reid, S., 2003. *Prévention de la violence à l'encontre des femmes. Une perspective européenne*. Strasbourg: Editions du Conseil de l'Europe.
- Roca i Escoda, M., 2009. L'action publique sous la loupe du genre. Réflexions épistémologiques et méthodologiques. *Revue de l'Institut de Sociologie (ULB)* [en ligne], 105-120. Disponible de : https://www.academia.edu/9073011/Laction_publicque_sous_la_loupe_du_genre [Accès 31 Mars 2015].
- Romito, P., 1997. Epistémologie, méthodologie et évolution sociale des études sur la santé des femmes. *Nouvelles Questions Féministes*, 18 (2), 35-58.
- Seith, C., 2001. Security matters: domestic violence and public social services. *Violence Against Women*, 7 (7), 799-782.

- Smyth, A., 2002. Résistance féministe à la violence masculine contre les femmes. Quelles perspectives ? *Nouvelles Questions Féministes*, 21 (2), 76-92.
- Spector, M., Kitsuse, J., 1977. *Constructing social problems*. Menlo Park: Cummings.
- SPPE - Service pour la promotion de l'Egalité entre hommes et femmes, 2011. *Les 30 recommandations du Réseau femmes : 1981-2011* [en ligne]. Genève : SPPE. Disponible de : http://www.ge.ch/bpe/doc/110514_recommandations.pdf [Accès 16 Avril 2015].
- SPPE - Service pour la promotion de l'Egalité entre hommes et femmes), 2007. *Lutte contre la violence domestique en Suisse, bases légales au niveau fédéral et cantonal* [en ligne]. Genève : SPPE. Disponible de : <http://www.ge.ch/egalite/doc/violence/lutte-contre-violence-domestique-suisse.pdf> [Accès 16 Avril 2015].
- Thomet, U., Schär Moser, M., 2011. *Violence dans les relations de couple. Rapport sur les besoins en matière de recherche*. Berne: BFEG.
- Tribune de Genève, 2009. Douze hommes déchaînés violent dans un squat. *Tribune de Genève*, 14 août.
- Vigarello, G., 1998. *Histoire du viol XVIème-XXème siècles*. Paris: Seuil.
- Viol-secour, 2015. Commencement 82-85. *Viol-secour* [en ligne]. Disponible de : http://www.viol-secours.ch/site/?page_id=938 [Accès 16 Avril 2015].
- Walby, S., 2012. Violence and society: introduction to an emerging field of sociology. *Current Sociology*, 61 (2), 95-111.
- Widmer, J., 2010. La drogue comme problème public. In *Discours et cognition sociale. Une approche sociologique*. Paris : Éditions des archives contemporaines, 205-243.
- Zauberman, R., Robert, P., 1995. *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*. Paris: L'Harmattan.
- Zimmermann, B., 2003. Éléments pour une socio-histoire des catégories de l'action publique. In: P. Laborier, D. Trom, eds. *Historicités de l'action publique*. Paris: PUF, 241-258.
- Zippel, K., 2006. *The politics of sexual harassment: a comparative study of the United States, the European Union, and Germany*. New York: Cambridge University Press.